

3

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS

14 OCT. 1998

ARRETE

AUTORISATION

District de l'Agglomération Angevine
à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Sub 2

D3 - 98 - n° 933

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 964 du 15 novembre 1985 autorisant M. le Président du District Urbain d'Angers, dont le siège social est 83 rue du Mail à ANGERS, à exploiter une décharge contrôlée de classe II, au lieu-dit « Villechien » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, et notamment son article 5.B.10 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 août 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 25 août 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 septembre 1998 ;

Considérant la perméabilité de la partie supérieure du site et des risques de contamination des eaux superficielles ou souterraines pouvant résulter d'une mise en décharge de déchets autres qu'inertes au dessus du niveau des schistes compacts ;

Considérant l'absence de mise en place d'une étanchéification artificielle de la partie supérieure de l'excavation ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er novembre 1998, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : Admissibilité des déchets

4.1. Déchets admissibles pour la mise en décharge

Sont admis sur la décharge :

- les déchets inertes (déblais de terrassement et gravats triés),
- les mâchefers de l'usine d'incinération d'Angers sous réserve qu'ils appartiennent à la catégorie valorisable définie par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994. L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la qualité des mâchefers admis sur le site. A cet effet, un test de potentiel polluant des mâchefers est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe II à la circulaire sus-visée selon une fréquence minimum mensuelle.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1998, les déchets issus de la propre collecte et des déchetteries du District pourront continuer à être acceptés sur la décharge sous les réserves suivantes:

- Ils ne sont pas déversés à moins de 10 mètres des parois de l'excavation
- Cette bande de 10 mètres est réservée à la mise en décharge de matériaux inertes (déblais de terrassement) à dominante argileuse
- Les limites de ces zones sont matérialisées sur le site

4.2. Déchets interdits

La mise en décharge de tout déchet non visé à l'article 4.1 est interdite.

4.3. Conditions de mise en décharge

L'acceptation des déchets sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Le remblai constitué par les mâchefers de catégorie valorisable ne peut excéder une épaisseur de 3 mètres. Au-delà, les mâchefers devront être dirigés vers une plate-forme de transit ou un centre d'enfouissement technique de classe II.

Les mâchefers n'appartenant pas à la catégorie valorisable sont dirigés vers des installations de traitement ou de stockage autorisées.

Dès le 1er novembre 1998, une couverture est mise en place sur les déchets pour limiter les infiltrations d'eau."

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 l'article 5.C suivant :

Article 5.C : Suivi après exploitation

A compter du 1er janvier 1999, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage de biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Pendant une durée minimale de 5 ans l'exploitant assure un suivi du site comprenant au minimum :

- un contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents,
- un contrôle mensuel du système de captage du biogaz et la réalisation d'analyses trimestrielles de la composition du biogaz,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des lixiviats rejetés,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce contrôle est effectué sur les eaux du plan d'eau n° 5, du forage référencé 3X-0093 et des 4 piézomètres. Ce contrôle portera au moins sur les paramètres définis à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985.

Sauf incidence constatée sur l'environnement et devant être portée sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées, les résultats de ces contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette période de cinq ans, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le 1er octobre 1998. Un arrêté préfectoral complémentaire précisera alors les nouvelles modalités de suivi du site.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur le réaménagement de la décharge de classe II et sa reconversion en décharge de classe III. Cette étude précisera notamment les dispositions prévues pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en place au-dessous du niveau des schistes compacts et en particulier les transferts d'eau au travers des remblais schisteux constituant la partie supérieure de l'excavation.

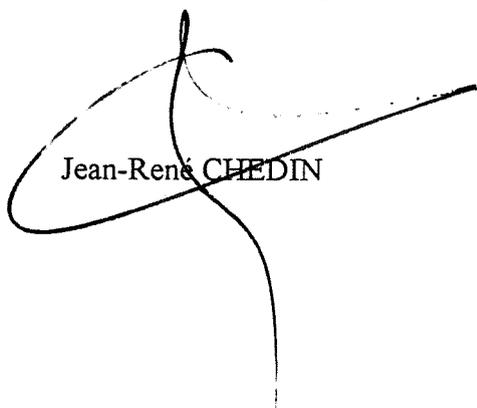
.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 octobre 1998

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



Jean-René CHEDIN

Nicolas QUILLET